

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES ABONNEMENTS AUX PARKINGS  
DE L'AEROPORT DE PARIS – ORLY**  
Applicable à compter du 1er janvier 2009

## **EXPOSE**

Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des formules d'abonnement proposées par la Direction de l'aéroport d'Orly, pour les entreprises implantées sur le domaine aéroportuaire et pour la clientèle publique..

Tout souscripteur ou utilisateur de cartes d'abonnement, accepte les conditions générales de ventes.

### **Article 1 : SOUSCRIPTION – RENOUELEMENT**

1.1 Toutes les formules d'abonnements sont accessibles à l'ensemble de nos clients Partenaires et Publics. Les clients Partenaires travaillant sur la plateforme sont tenus de fournir leur autorisation d'activité signée d'Aéroports de Paris et leur N° de SIRET.

1.2 Pour les formules réservées aux personnels navigants non pris en charge par leur employeur, ceux-ci devront justifier de leur qualité et attester que la compagnie aérienne à laquelle ils appartiennent, effectue des vols au départ de Paris.

1.3 La souscription des contrats d'abonnements s'effectue au **Bureau des abonnements parkings:**  
Orly Zone de Fret, bâtiment 288, 4<sup>ème</sup> étage, tél. 01 49 75 03 13 ou 01 49 75 03 24 ou 01 49 75 00 21, Fax : 01 70 03 36 29 ou e-mail [Aboparco@adp.fr](mailto:Aboparco@adp.fr).

Ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

1.4 Les commandes sont traitées dans un délai minimum de 24 heures les jours ouvrables, à réception de la commande.

1.5 Pour tout changement du véhicule de l'utilisateur de la carte, le souscripteur du contrat doit impérativement communiquer le numéro d'immatriculation de l'ancien et du nouveau véhicule. (Ceci concerne uniquement les cartes nominatives).

1.6 Dans la mesure où des formules d'abonnement avec cartes banalisées sont proposées, il ne sera admis aucun changement de noms et prénoms d'utilisateurs sur les cartes nominatives.

1.7 Toute modification au contrat initial, (ajout, suppression de cartes, etc.....), fera l'objet d'un avenant.

1.8 Le renouvellement des contrats d'abonnement s'effectue sur simple demande et non par tacite reconduction.

1.9 Aucune suspension du contrat n'est autorisée.

1.10 Compte tenu du barème tarifaire joint en annexe, le prix correspond à la souscription d'un type d'abonnement pour une périodicité donnée.

### **Article 2 : DUREE**

2.1 La durée de validité d'une carte d'abonnement commence et se termine à la date choisie par le client, cependant la date de fin de validité ne pourra excéder le 31 décembre de l'année en cours.

2.2 La durée de validité maximale d'un abonnement est d'un an (année civile).

2.3 La durée minimale d'un abonnement est d'un mois.

### **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

3.1 Les droits d'accès aux parkings de stationnement sont décrits dans la définition des formules d'abonnement proposées. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le porteur devra s'acquitter d'un montant, calculé en fonction de la durée et sur la base du taux horaire en vigueur du parking. Ce montant est payable en caisses automatiques ou manuelles. Pour les parkings non soumis au taux horaire, la carte sera avalée par la borne d'accès et le dépassement sera payable au bureau des cartes de parking.

3.2 Tout utilisateur a pour obligation de justifier de son identité personnelle. Seule la personne dont le nom et prénom figurent sur la carte nominative sera habilitée à utiliser cette carte. L'utilisateur de carte banalisée doit pouvoir justifier de son appartenance à la société titulaire de l'abonnement.

3.3 Chaque utilisateur devra obligatoirement disposer de sa carte d'accès pour utiliser un parking. Aucune sortie gracieuse ne sera accordée.

3.4 Pour des raisons de confidentialité, seuls les services de Police, Douanes et Gendarmerie, sous réquisition judiciaire, sont habilités à demander les informations liées aux cartes d'abonnement.

#### **Article 4 : PERTE DE CARTE**

4.1 Toute perte ou vol de carte doit-être communiqué impérativement et dans les plus brefs délais au Bureau des abonnements parkings.

4.2 La perte ou la dégradation de carte n'exonère en aucun cas l'abonné du paiement des dépassements éventuels.

Il sera perçu une indemnité forfaitaire pour son remplacement, sauf en cas de déclaration de vol auprès des services de Police. Le montant de l'indemnité est inscrit dans le barème tarifaire en annexe.

#### **Article 5 : PRIX - FACTURATION**

5.1 Le tarif de l'abonnement est celui en vigueur à la date du début de validité, puis, en cas de renouvellement, celui en vigueur à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve d'avoir été porté à la connaissance du souscripteur.

5.2 Les abonnements sont souscrits sans frais de dossier, il n'est pas perçu de frais de caution pour les cartes.

5.3 Le tarif annuel est applicable pour les abonnements dont la date de début de validité est comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année en cours et la date de fin validité comprise entre le 16 et le 31 décembre de l'année en cours. Le tarif mensuel s'applique dans tous les autres cas.

5.4 Quelque soit les dates de début et fin de validité du contrat, il sera appliqué les modalités suivantes :

- une perception minimum d'un mois
- toute quinzaine commencée est due. On entend par quinzaine les périodes : du 1<sup>er</sup> au 15 ou du 16 au 31 du mois.

Exemples : un abonnement du 12 février au 18 mars, sera facturé 2 mois : validité du 01/02 au 30/03

un abonnement du 20 février au 30 avril, sera facturé 2 mois et demi : validité du 16/02 au 30/04

un abonnement du 1er février au 13 avril, sera facturé 2 mois et demi : validité du 01/02 au 15/04

un abonnement du 16 février au 23 février, sera facturé 1 mois : perception minimum

5.5 Il existe des tarifs spécifiques pour des formules d'abonnements dans les parkings au contact des aérogares concernant les personnes à mobilité réduite. Pour bénéficier de ces tarifs, ces clients devront être détenteurs :

- d'une carte d'invalidité d'un taux d'incapacité d'au moins 80% avec la mention "Station debout pénible"
- d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

5.6 Les contrats d'abonnements peuvent-être payés au comptant au Bureau des abonnements parkings ou à terme, à la réception de la facture, pour les clients titulaires d'un compte Aéroports de Paris.

5.7 Toute réclamation doit-être enregistrée dans les 3 mois après la date de facturation, passé ce délai, la facturation est considérée comme définitivement acceptée par le client.

#### **Article 6 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT**

6.1 La résiliation sera effectuée sur demande écrite du client.

6.2 On entend par résiliation partielle, la résiliation d'un nombre de cartes d'abonnements inférieur à celui souscrit dans le contrat.

6.3 Il existe 2 types de résiliation.

- Résiliation sans restitution de carte : il sera perçu une pénalité forfaitaire prévue dans le barème tarifaire exposé en annexe.
- Résiliation avec restitution de carte : il ne sera perçu aucune pénalité forfaitaire.

6.4 Sachant que tout mois calendaire commencé est dû, le remboursement de l'abonnement est calculé au prorata temporis de la période restante à courir sur la base du tarif appliqué à la souscription. Un forfait de 10% de ce remboursement sera facturé pour couvrir les frais administratifs liés à la réalisation.

6.5 Dans le cas où une entreprise est transférée à l'aéroport de CDG, la résiliation est effectuée sans aucun frais supplémentaire.

#### **Article 7 : SANCTIONS**

7.1 En cas d'utilisation frauduleuse des cartes, le porteur s'expose à un retrait immédiat de la carte et au paiement de son stationnement. Le souscripteur de la carte s'expose quant à lui au non-renouvellement et au non remboursement de la carte.